

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 08 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 08 avril, le Conseil Municipal de la Commune d'AUBAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en salle du Conseil sous la Présidence de Madame DUPUY Valène, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 11

Ayant donné pouvoir : 2

Votants : 13

Présents : Mme DUPUY Valène, M. GENEAU Philippe, M. DESCAMP Jean-Marie, Mme BURGEVIN Vanessa, Mme COUSIN Elisa, M. CHANET Jean-Pierre, M. TRIGNOL François, GALINAT Arthur, Mme RODRIGUES Marine, Mme CHANQUOY Véronique.

Absents / Excusés : Mme LE DIGABEL Laëtitia, Mme DELTEIL Stéphanie

Procurations : M. BENOITON Olivier donne pouvoir à M. GENEAU Philippe, Mme BON Amélie donne pouvoir à Mme DUPUY Valène.

Secrétaire de séance : Mme BURGEVIN Vanessa

Délibération n° 2024-027

COMMUNE

Objet : Admission en non-valeur des créances

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que des titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget principal de la commune.

Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public.

Il convient de les admettre en non-valeur.

Madame le Maire informe l'Assemblée délibérante que, la trésorerie de Sarlat a transmis un état de produits communaux le **15 / 02 / 2024**, à présenter au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de la commune.

Elle rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'État, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Elle indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur des créances s'élève à **68,27 €** pour la commune.

Le tableau ci-joint détaille les créances communales en cause.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par Monsieur Bariteau, Trésorier de Sarlat-la-Canéda,

Vu le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le Trésorier de Sarlat dans les délais légaux.

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrécouvrabilités évoqués par le Comptable.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents **AUTORISE** Madame le Maire à :

Article 1 : admettre en non-valeur les titres de recettes recensés dans le tableau ci-joint, soit un montant de **68,27 €**.

Article 2 : imputer ces annulations de titres en dépenses de la section de fonctionnement du budget principal, article **6541 « créances admises en non valeur »**.

Article 3 : effectuer toutes opérations d'écritures pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Le Maire,
Valène DUPUY

Je soussignée, Valène DUPUY, maire
Certifie le caractère exécutoire du présent document.
Publié le 08 / 04 / 2024
Notifié le 09 / 04 / 2024

